

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Cour d'assises de la Seine*: Le représentant du Peuple; M. Proudhon à l'audience de la Cour d'assises; incident d'audience; excitation à la guerre civile; provocation à la haine entre les citoyens; attaque au principe de la propriété. — Discours tenu au club de la Reine-Blanche; attaque aux principes de la propriété et de la famille. — *Cour d'assises de l'Arriège*: Pillage et extorsion de titres; vingt-neuf accusés. CANTONNIER.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les auteurs et les rapporteurs de propositions ou de projets de loi ont beau dire et beau faire, il n'y a plus de discussion sérieuse possible tant que durera cette crise suprême qui pèse en ce moment sur notre pays. Tous les esprits sont en suspens; la fièvre de l'attente nous a tous gagnés; l'impatience nous dévore; nous brûlons de connaître le grand secret que renferme l'urne du scrutin ouvert sur toute la surface du territoire de la République, et ce secret commence à se divulguer. Des résultats partiels nous arrivent d'heure en heure, résultats significatifs, et qui font déjà pressentir le dénouement; on se les communique dans les clubs; on se les transmet de banc en banc avec une ardeur de curiosité dont rien ne saurait donner l'idée, et leur passage laisse trace sur le visage de physionomie. L'Assemblée est tantôt immobile, et tantôt agitée comme d'un frémissement électrique. Comment, au milieu des graves soucis et des incessantes émotions qui l'assiègent, serait-elle en mesure de discuter ?

Aussi le premier projet inscrit à l'ordre du jour est-il adopté, sans que personne ait songé à demander la parole. Il s'agit d'un crédit de deux millions pour l'appropriation au service du Musée national, des salles dites grand salon carré, galerie d'Apollon et salle des sept cheminées, dans le palais du Louvre. Le projet relatif à la transportation des insurgés de juin est ensuite ajourné, sur la remarque faite par M. le ministre de la guerre, qu'une Commission fonctionne en ce moment à Cherbourg, à Brest et à Lorient, pour la mise en liberté d'un certain nombre de détenus, et qu'il serait convenable d'attendre qu'elle ait accompli sa tâche. Le projet de loi sur les douanes et les primes ou drawbacks venait en troisième ligne; il est aussi ajourné vu la maladie ou l'absence de M. Flocon, qui l'avait préparé comme ministre de l'agriculture et du commerce, et qui se proposait de le soutenir. Nouvelle motion d'ajournement sur le projet de loi concernant le rattachement de la France; la motion est adoptée et l'examen du projet renvoyé à demain. Il en est de même enfin de la proposition relative à la contrainte par corps.

La séance commençait à peine, et déjà l'ordre du jour se trouvait complètement épuisé. Fort heureusement que M. Théodore Ducos a paru tout à coup à la tribune; il a prononcé un rapport sur une loi de circonstance, la loi destinée à régler les formes du dépouillement général des votes et de la proclamation du président de la République. C'était de quoi s'occuper, sans sortir du cercle des préoccupations universelles; l'Assemblée a compris que ce qu'elle avait de mieux à faire, c'était de procéder sans délai au vote du projet. L'urgence était de droit; la discussion s'est ouverte aussitôt. Elle a porté presque uniquement sur l'article 4, et elle a même été un instant assez vive. A vrai dire pourtant, il n'y avait pas lieu. L'article 4 statuait que, dans le cas où l'un des candidats aurait obtenu plus de deux millions de voix et un nombre de suffrages tel que la majorité absolue lui resterait acquise, lors même que tous les électeurs inscrits de l'Algérie se seraient prononcés en faveur d'un autre candidat, l'Assemblée proclamerait le président, sans attendre le résultat des votes de l'Algérie.

Cette disposition était, on le voit, toute naturelle et toute simple; elle répondait aux besoins de la situation, tout en sauvegardant pleinement les droits civiques des électeurs algériens. Eh bien! il ne s'en est pas moins trouvé cinq ou six orateurs pour la combattre, et tout autant pour l'appuyer. M. Gayot notamment prétendait qu'elle était illégale et, qui pis est, inconstitutionnelle. M. Bureau de Puzy ajoutait que, si l'on entrait dans cette voie, il n'y avait pas de raison pour que la proclamation du président n'eût pas lieu le jour où l'on aurait reçu les procès-verbaux de quarante ou de cinquante départements. M. Baze, d'autre part, a cru devoir s'égarer dans d'interminables développements pour prouver que l'article 4 ne porterait aucune atteinte à la Constitution; il a été vivement soutenu par MM. Aylies et Méaulle. Les représentants de l'Algérie se sont aussi jetés, tête baissée, au milieu de l'arène, et, comme tout en étant d'accord sur le fond ils différaient quant à la valeur des arguments, rien n'a pu les empêcher de se livrer une bataille furieuse. Il n'est pas jusqu'au vaillant M. Deville qui ne soit descendu des hauteurs de la Montagne pour rompre une lance contre la disposition projetée; mais la pointe de son arme était émoussée en chemin; et, en fin de compte, après tout ce vain bruit, après tous ces dialogues stériles, l'Assemblée a passé au vote, et l'article 4 a été adopté à une immense majorité.

Une autre question a été soulevée par M. Mathieu (de la Drôme), encore un représentant de l'extrême gauche, au sujet de l'article 8, qui déclare que si le président refuse de prêter le serment prescrit par l'article 43 de la Constitution, le scrutin serait immédiatement annulé. L'orateur demandait qui serait juge de ce qu'il y aurait refusé; on lui a répondu: l'Assemblée. « Mais, a-t-il ajouté, si le président était à Vincennes? » L'argument était certes fort, si non ad hominem, du moins propter hominem. Personne n'a jugé à propos d'y répondre; mais tout le monde avait l'air de se dire qu'il n'était pas probable que le cas se présentât de sitôt.

C'est là tout le débat. Le reste du projet de loi a été voté sans la moindre objection. Nous en avons déjà fait connaître le texte. La Commission n'y a introduit que deux dispositions nouvelles: l'une, comme on l'a vu plus haut, relative aux votes de l'Algérie; l'autre tendant à affecter à la résidence du président de la République le palais de l'Élysée-National, plus connu sous le nom d'Élysée-Bourbon.

La séance s'est terminée par un rapport de M. Boissel sur les récentes élections du département du Tarn, et par la lecture de quelques pétitions. M. le ministre des finances a présenté enfin un projet de loi portant fixation des recettes et des dépenses du budget de l'exercice 1849. Il a également déposé un autre projet de loi portant demande de quatre douzièmes provisoires pour 1849, du 1^{er} janvier au 1^{er} mai. Demain l'Assemblée discutera d'urgence, à la demande de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi sur les réfugiés.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Les résultats du dépouillement du scrutin pour le département de la Seine et ceux d'un grand nombre d'arrondissements dans d'autres départements, ont été connus ce soir.

Nous nous bornons à présenter ici le résumé de quelques chiffres connus jusqu'à ce moment.

Louis-Napoléon Bonaparte,	Paris,	130,849	178,932
	Banlieue,	48,083	
Général Cavaignac,	Paris,	72,754	86,131
	Banlieue,	13,377	
Ledru-Rollin,	Paris,	21,219	23,178
	Banlieue,	1,959	
Raspail,	Paris,	13,075	14,725
	Banlieue,	1,650	
Lamartine,	Paris,	3,210	3,649
	Banlieue,	439	

Seine-et-Marne (résultats connus).

Louis-Napoléon Bonaparte,	12,337
Général Cavaignac,	2,449

Seine-Inférieure.

Louis-Napoléon Bonaparte,	43,079
Général Cavaignac,	7,045

Seine-et-Oise.

Louis-Napoléon Bonaparte,	20,503
Général Cavaignac,	3,416

Loiret.

Louis-Napoléon Bonaparte,	14,896
Général Cavaignac,	4,266

Nord.

Général Cavaignac,	22,000
Louis-Napoléon Bonaparte,	7,000
Ledru-Rollin,	7,900

Pas-de-Calais.

Louis-Napoléon Bonaparte,	8,252
Général Cavaignac,	3,008

Indre-et-Loire.

Louis-Napoléon Bonaparte,	8,261
Général Cavaignac,	1,639

Somme.

Louis-Napoléon Bonaparte,	18,772
Général Cavaignac,	1,425

Indre.

Ledru-Rollin,	2,345
Louis-Napoléon Bonaparte,	1,320
Général Cavaignac,	1,272

Oise.

Louis-Napoléon Bonaparte,	1,814
Général Cavaignac,	238

Aisne.

Louis-Napoléon Bonaparte,	7,446
Général Cavaignac,	770

Nous croyons inutile de faire connaître, quant à présent, quelques résultats partiels des dépouillements faits pour d'autres communes de la province. La plupart de ces résultats sont conformes à ceux que nous venons de publier. La majorité de M. Louis-Napoléon Bonaparte est au-delà des trois-cinquièmes des suffrages exprimés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 12 décembre.

Le Représentant du Peuple. — M. PROUDHON A L'AUDIENCE DE LA COUR D'ASSISES. — INCIDENT D'AUDIENCE. — EXCITATION A LA GUERRE CIVILE. — PROVOCATION A LA HAINE ENTRE LES CITOYENS. — ATTAQUE AU PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ.

Une affluence considérable a eu lieu de bonne heure l'enceinte de la Cour d'assises, sur l'annonce que le représentant du peuple, M. Proudhon, devait venir exposer devant le jury les principes qui ont présidé à la rédaction du journal dont le sieur Vasbenter, prévenu déferé au jury, était le gérant.

A dix heures un quart, M. Proudhon entra, en effet, dans la salle des assises, précédé de M. Madier de Montjau, avocat de M. Vasbenter, et suivi d'une autre personne; le nom de M. Greppo circule dans l'auditoire.

A cette affaire sont jointes, pour l'audience de ce jour, deux autres affaires; l'une dans laquelle M. Duchêne, gérant du journal *le Peuple*, qui est la continuation du *Représentant du Peuple*, est prévenu de délit d'attaque au principe de la propriété; l'autre, dans laquelle le sieur Barnabé Chauveot est prévenu de divers délits, à raison d'un discours prononcé le 21 novembre dernier au club

de la *Reine-Blanche*. Indépendamment de ces trois affaires, le rôle indiquait aussi une tentative de meurtre. On convien tra que le programme était bien fourni.

La Cour a commencé par renvoyer à mercredi la dernière affaire, et n'a retenu que les trois affaires politiques. On verra que deux seulement ont pu recevoir jugement.

M. le président procède à l'interrogatoire sommaire des prévenus dans les trois affaires. M. Etex figure à côté du sieur Vasbenter dans la première affaire, à raison d'une lettre publiée par le *Représentant du Peuple* du 16 août dernier.

Les explications suivantes, données par M. Madier de Montjau pour obtenir la disjonction de l'article du 19 août, font comprendre comment les procédures se sont engagées dans les diverses poursuites dirigées à la requête du ministère public, et qui ont été jointes par une ordonnance de M. le président.

Mesieurs de la Cour, dit-il, à des époques rapprochées les unes des autres, divers articles ont paru dans le journal *le Représentant du Peuple* et ont amené diverses saisies. Trois poursuites successives ont été intentées à raison de ces articles: la première, sur un article du 16 août; la deuxième, sur un article du 18; la troisième, sur un article du 19.

L'article du 18 et l'article du 19 ont entre eux une connexité étroite, évidente. Il n'en est pas de même de l'article du 16. Dans les deux premiers, en effet, il est question des tristes journées de juin, tandis que dans le troisième il est question de toute autre chose.

Or, sur les faits des articles des 18 et 19 août, nous avons l'intention de fournir des preuves, de faire entendre des témoins. J'ai cru que cette preuve, qui aura lieu pour l'article du 18, entraînerait infailliblement l'acquiescement de l'article du 19. En faisant cette preuve, j'exercerai mon droit, j'accomplirai un devoir. Cependant aujourd'hui, à raison de l'article du 19 août, je n'ai pas cru devoir apporter mes preuves à l'audience et assigner des témoins, afin de ne pas affliger deux fois cette enceinte des tristes détails des journées de juin, détails qu'il sera assez de fournir sur l'article du 18 quand il reviendra devant le jury.

Je demande donc que la Cour veuille bien disjoindre aujourd'hui l'affaire de l'article du 19 de celle de l'article du 16, que vous devez juger aujourd'hui; ordonner que le dernier article sera seul soumis au jury, et que celui du 19 sera joint à l'article du 18, quand ce dernier reviendra à l'audience.

M. le président: En quel état est la procédure de l'article du 18 août ?

M. Madier: J'ai présenté deux exceptions préjudicielles, l'une tirée de ce que le journal avait été frappé par l'arrêt de suspension du 21 août, émané du Pouvoir exécutif; l'autre tirée de l'incompétence de l'ancien jury pour nous juger. Ces deux moyens ont été repoussés par arrêt de la Cour, et un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt. Je dois dire qu'avant son jour l'affaire sera en état et pourra revenir à l'audience.

M. Petit, substitut du procureur-général, combat la demande de disjonction présentée au nom du *Représentant du Peuple*.

« La Cour,
Après en avoir délibéré;
Ouï le défenseur de Vasbenter en ses conclusions, et le ministère public en son réquisitoire;

« Considérant que le président de la Cour d'assises en joignant les causes, a justement usé du pouvoir qui lui est conféré par la loi;

« Considérant qu'entre les articles des 18 et 19 août, il n'existe pas de connexité particulière qui nécessite la disjonction de l'article du 19 de celui du 16 août, et, par suite, la remise du jugement de cet article du 19;

« Ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

M. le président demande aux sieurs Barnabé Chauveot et Duchêne, s'ils entendent accepter le débat, après l'affaire actuelle, et s'ils resteront à l'audience; sur la réponse affirmative de ces prévenus, la Cour se retire dans la chambre du conseil, où il est procédé, en présence de tous les prévenus, au tirage des trois jurys qui doivent siéger dans les trois affaires indiquées au rôle d'aujourd'hui.

Quant cette opération est terminée, la Cour reprend l'audience, et M. le président interroge sommairement les prévenus de la première affaire.

D. Premier prévenu, comment vous nommez-vous ? — R. Louis Vasbenter.

D. Votre âge ? — R. Vingt-neuf ans.

D. Votre état ? — R. Ex-gérant du *Représentant du Peuple*.

D. Où demeurez-vous ? — R. Rue Montmartre, 154.

M. le président: Deuxième prévenu, votre nom ? — R. Antoine Etex.

D. Votre âge ? — R. Quarante ans.

D. Votre état ? — R. Statuaire et peintre.

D. Et vous demeurez ? — R. A l'Insitut.

D. Vous allez entendre les charges qui résultent contre vous des deux arrêts de renvoi dont il va être donné lecture.

Après cette lecture, faite par le greffier d'audience, M. le président dit, en s'adressant aux prévenus :

Vasbenter, vous reconnaissez que vous étiez le gérant du journal *le Représentant du Peuple* quand les articles du 16 et du 19 août ont été publiés ?

Le sieur Vasbenter: Oui, M. le président.

M. le président: Alors vous savez la responsabilité qui pèse sur vous ?

Le sieur Vasbenter: Je la connais et j'accepte.

M. le président: Et vous, prévenu Etex, vous reconnaissez l'auteur de la lettre publiée par le journal *le Représentant du Peuple* dans son numéro du 16 août dernier ?

Le sieur Etex: Oui, M. le président, je suis l'auteur de cette lettre, mais je n'ai rien fait pour la faire publier. Je l'ai envoyée au journal sans dire que je voulais qu'elle fut publiée, et on l'a insérée sans me consulter dans le numéro du 16 août. J'étais parti pour la campagne après avoir envoyé cette lettre, et à mon retour j'ai été étonné de trouver le journal saisi. Je n'ai pas d'avocat; je m'expliquerai sur ce point dans ma défense.

M. Madier: Je demande à la Cour de vouloir bien autoriser M. Proudhon à présenter quelques observations sur les articles publiés par le journal *le Représentant du Peuple*.

M. le président: En quelle qualité M. Proudhon pense-t-il prendre la parole dans cette enceinte ?

M. Madier: Mais, en telle qualité que la Cour voudra bien lui donner.

M. le président: C'est que je n'en aperçois aucune.

M. Madier: Comme directeur du journal, par exemple. En cette qualité, M. Proudhon pourrait vous donner la clé

des thèses de son journal, et vous aider à comprendre que les articles incriminés sont aussi innocents dans le fond que dans l'intention. Il y aura ainsi, à côté du défenseur officiel, un défenseur officieux.

M. le substitut Petit: Si M. Proudhon se présente comme défenseur, nous sommes prêts à l'accepter dans le débat; mais s'il veut intervenir comme directeur du journal ou à tout autre titre, il nous est impossible d'admettre cette intervention.

M. Madier de Montjau: Nous savons parfaitement que M. Proudhon n'est pas en cause, mais nous pensons que les observations qu'il apportera aux débats seraient très utiles dans l'intérêt des prévenus, ses amis, nos amis, et je persiste à demander que M. le président veuille bien l'autoriser à prendre la parole.

M. le président: M. Proudhon n'est pas en cause; il n'est le conseil d'aucun prévenu, il n'a donc aucune qualité pour prendre ici la parole. Il est pu obtenir de parler ici comme conseil de l'un des prévenus, mais il aurait fallu pour cela se conformer aux prescriptions de la loi et aux règles des conventions. Il n'est pas témoin, je déclare donc qu'il ne sera pas entendu.

M. Madier de Montjau: Alors, je demande que M. Proudhon soit entendu comme défenseur ou conseil de M. Etex, qui n'a point d'avocat.

M. le président: Cette demande est tardive; encore une fois, il aurait fallu se conformer aux prescriptions, aux conventions qu'on observe tous les jours, j'aurais vu alors ce que j'aurais eu à faire.

M. Madier de Montjau: S'il y a eu un tort, je crois qu'il est très léger, et j'en assume seul toute la reproche. J'ai vu, dans des occasions semblables, les choses se pratiquer comme je le demande aujourd'hui. Des rédacteurs en chef sont venus ici, et ont été entendus dans leurs explications sur l'esprit du journal, sur les articles incriminés, et je ne doute pas que la bienveillance de M. le président n'autorise M. Proudhon à en faire autant. Donc s'il y a eu oubli des convenances, s'il y a eu un coupable de manquement aux formes usitées, je suis ce coupable et c'est moi seul qu'il faut blâmer.

M. Proudhon, se levant: Monsieur le président...

M. le président, vivement: Vous n'avez pas le droit de prendre ici la parole.

M. Proudhon se rasseoit.

M. le président: M. Proudhon est membre de l'Assemblée nationale, et il jouit de toute liberté pour développer complètement ses thèses. Ici, il ne saurait avoir la même liberté, car je crains que je pourrais beaucoup gêner dans ses développements. D'un autre côté, il gênerait aussi le président, car s'il arrivait que des atteintes fussent portées à la loi dans les développements apportés à cette audience, le président serait peut-être obligé pour les réprimer, à raison même de la qualité de celui qui les commettrait.

Après cet incident, M. le président donne la parole à M. le substitut Petit qui soutient la prévention résultant d'une part de l'article du 19 août, intitulé: *Enquête sur les événements de mai et de juin*, prévention qui s'applique au sieur Vasbenter seul; d'autre part, de l'article du 16 août, qui s'applique au sieur Etex, comme auteur de la lettre incriminée, et au sieur Vasbenter, comme gérant du journal qui a publié cette lettre.

Ces deux articles sont ainsi conçus :

ENQUÊTE SUR LES ÉVÉNEMENTS DE MAI ET DE JUIN.

Au moment des réflexions on y paraîtrait tout à coup, dans l'arène politique, un nouveau champion: Louis-Napoléon Bonaparte. Grand a été l'étonnement. Nommé représentant par plusieurs départements, la maladresse du pouvoir, qui en a presque fait un martyr, a failli occasionner un mouvement en sa faveur. Mais ici c'était une question personnelle, la démocratie est restée indifférente. Elle n'aime pas la monarchie. Malgré les souvenirs gloire de l'Empire, malgré les articles habiles de sept journaux napoléoniens, les ouvriers sont restés calmes. Les agitateurs, avec toute leur habileté, ne sont parvenus qu'à former quelques attroupements insignifiants. Louis-Napoléon a donné sa démission; mais les intrigues et les complots bonapartistes n'en continuent pas moins. Il en est deux qui s'ourdissent actuellement.

Le premier est sous le patronage de la Russie. Pour le faire réussir, Nicolas envoie fréquemment des sommes considérables. Il s'agit de faire nommer Louis-Napoléon président de la République, à la condition qu'il s'engagerait formellement à ne faire aucune tentative pour usurper un pouvoir plus grand. Une fois président, Louis ferait naturaliser Français et nommerait un peu plus tard ministre de la guerre, le duc de Leuchtenberg, fils d'Eugène de Beauharnais, gendre de l'empereur de Russie. Puis, à la seconde ou à la troisième présidence, on ferait arriver le duc à la tête du gouvernement français.

Le second complot, payé par l'Angleterre, ou du moins avec des valeurs anglaises, a pour but de faire avoir à Louis-Napoléon le pouvoir impérial. Des hommes actifs et intelligents se sont voués à cette œuvre. Ils travaillent surtout la campagne et l'armée. Que le gouvernement se tienne en garde; les troupes lui sont bien moins attachées qu'il ne le pense.

Les législatives préparent activement une nouvelle restauration. Ils ont voulu gagner à leur cause la population de Paris, pour cela ils ont employé le clergé; tous leurs efforts sont restés à peu près sans effets. La démocratie redoute la double tyrannie du trône et de l'autel. Peu populaires dans la capitale, ils se sont rejetés sur la population des départements, dont l'éducation politique est moins avancée. En Normandie, en Bretagne, en Vendée, dans une partie du Midi, ils ne se donnent pas la peine de cacher leurs préentions. On parle de l'arrivée de Henri V comme d'un événement très prochain et indubitable. Les législatives ont surtout agi sur les élections de la garde nationale et les élections municipales. Peu contents de Paris, ils préparent la guerre contre la capitale et réclament la décentralisation; ils mettent l'intérêt de parti au-dessus de l'intérêt du pays.

Les partisans de la régence font de nombreux efforts pour se rallier la bourgeoisie. Ils nouent intrigues sur intrigues. Dans les journées de juin, tous les réactionnaires ont agi avec violence: les uns pour cacher la part qu'ils avaient prise au mouvement et pour ne pas se compromettre; les autres pour égarer une bonne fois, comme ils disent, le parti démocratique. C'est sur eux que doit peser la responsabilité des scènes affligeantes qui sont venues répandre dans Paris la colère et la tristesse, scènes qui ont fait prolonger la lutte, et qui ont occasionné ces vengeances.

Sur la place de l'Estrapade, un insurgé sans armes, jeté à terre, a été littéralement assommé à coups de crosse de fusil.

Sur plusieurs points, on a fessillé des prisonniers: à la caserne Poissonnière, à l'Hôtel-de-Ville, au Luxembourg.

Place Saint-Jean, dans le seul angle qui n'est pas percé d'une rue, on avait enfermé des prisonniers au milieu d'une quadruple haie de soldats. Des gardes nationaux voulaient que ces malheureux fusent fusillés; ils excitaient les troupes. Elles refusèrent. Mais tout à coup, un jeune lieutenant de la mobile eut reconnu au milieu des prisonniers un homme qui a tiré sur son capitaine. Furieux, il saisit le fusil d'un soldat, afin de venger son officier. Le soldat ne veut

